

jours ou une semaine, tandis que d'autres partent pour toute la saison, et il en est de même pour les bûcherons. Ils partent soit pour un mois, soit pour quatre ou cinq mois, selon le cas. Je ne vois pas comment vous pourriez leur refuser le privilège. Si vous le laissez à sa discrétion, l'officier rapporteur de notre région se rendra compte de la période d'absence de l'intéressé; il saura s'il doit partir une semaine environ et il lui accordera le privilège de voter au bureau provisoire. La période d'absence du domicile s'applique aussi bien aux pêcheurs qu'aux ouvriers en exploitation forestière.

M. CASTONGUAY: La définition de "pêcheurs" est assez large. "Pêcheurs" signifie toutes les personnes engagées ou employées sur les eaux lacustres, fluviales ou côtières ou en pleine mer, soit moyennant un traitement ou salaire, soit en association avec d'autres personnes ou pour leur propre compte, dans l'industrie de la pêche, y compris la chasse au phoque et à la baleine.

C'est là une définition très large qui ne peut nous causer aucun souci. Je ne crois pas qu'une difficulté puisse se produire en ce qui concerne les ouvriers en exploitation forestière, parce que le nombre des personnes admissibles à voter aux bureaux provisoires sera limité conformément à l'article étudié au cours des réunions précédentes, qui ne permet l'établissement de bureaux provisoires de votation que dans les villages, bourgs ou villes ayant une population d'au moins 500 habitants. Cela ne signifiera nullement un accroissement du genre que je craindrais voir se produire à la suite d'une modification de nature générale permettant à tout le monde de voter aux bureaux provisoires.

M. FULFORD: Dois-je comprendre qu'en 1935, les ouvriers en exploitation forestière avaient le droit de voter aux bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: C'est au cours des élections générales de 1935 que le système du "vote des absents" fut appliqué pour la première fois, le "vote des absents"; ceux qui ont profité de cette procédure étaient des pêcheurs, des ouvriers en exploitation forestière, des mineurs et des marins. Il ne s'agissait pas de votation à des bureaux provisoires, mais "du vote des absents".

M. FULFORD: Cette méthode a été abolie?

M. CASTONGUAY: L'expérience a démontré, en 1935, qu'elle n'avait guère donné de bons résultats. On a évalué, je crois, le coût de chaque bulletin de vote à \$60 environ et 1,500 ont été rejetés à même les 5,000 bulletins déposés. De sorte que cette méthode n'a guère réussi lors de l'élection fédérale.

M. STICK: Le vote au bureau provisoire de votation remplace le vote des absents?

M. CASTONGUAY: Non. J'ai simplement voulu éclairer le Comité en lui donnant une définition des mots "ouvriers en exploitation forestière" s'il désire accorder le privilège à ces personnes.

M. STICK: Ils en jouissaient déjà grâce au vote des absents?

M. CASTONGUAY: En effet.

M. STICK: Mais ils ont été laissés de côté lorsque vous avez décidé de tenir le vote au bureau provisoire de votation?

M. CASTONGUAY: Le Comité a décidé de les omettre.

M. APPLEWHAITE: Il y a tout de même cette différence-ci: Les pêcheurs et les voyageurs de commerce ont un domicile permanent et, pour vaquer à leurs occupations, ils s'éloignent pour quelque temps de leur demeure. Si ces voyages ne coïncident pas avec le jour d'une élection, il leur faut attendre quatre ou cinq jours avant de repartir, ce qui leur occasionne une perte de temps. La situation du bûcheron ne me paraît pas tout à fait semblable, car ce dernier demeurera au camp durant toute la campagne forestière. Je sais que dans ma région on a fait une petite mais bruyante cabale à ce sujet, mais à l'occasion des trois dernières